

# LES DROITS DES MINEUR-E-S

Synthèse 2018



La situation des mineur-e-s est parfaitement réglementée dans les textes, la plupart des situations les concernant étant déjà prévues. Néanmoins, ils/elles sont de plus en plus confronté-e-s à des difficultés liées soit à l'application des textes en vigueur, soit aux pratiques plus récentes de contestations systématiques - par le biais de tests osseux contestables - des documents d'état civil étrangers, et donc de leur minorité.

## Quelques principes à retenir :

- > les mineur-e-s n'ont pas à détenir de titre de séjour, autrement dit, ils/elles ne peuvent pas être en situation irrégulière. Néanmoins, lorsque les mineur-e-s veulent sortir du territoire, par exemple dans le cadre d'un voyage scolaire, ils/elles peuvent obtenir un titre de circulation. Un titre de séjour peut également être demandé lorsqu'il/elle souhaite poursuivre des études à caractère professionnalisant à compter de l'âge de 16 ans.
- > les mineur-e-s ne peuvent pas être éloigné-e-s du territoire, ni refoulé-e-s lors de leur arrivée sur le territoire français. Il arrive pourtant parfois que des difficultés se présentent lorsqu'ils/elles sont entré-e-s en dehors de la procédure de regroupement familial (voir la [fiche regroupement familial](#)).
- > En principe, les mineur-e-s ne peuvent pas être placés en centre de rétention (*condamnation de la France par la CEDH, Affaire Popov c. France, requêtes no 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012*). En réalité, ils/elles le sont pourtant régulièrement avec leur famille (article L551-1 du Cesda). De nombreux mineurs sont également régulièrement maintenu-e-s en zone d'attente (dans la même zone que les majeurs).

## 1. SCOLARISATION

- ➔ Jusqu'à l'âge de 16 ans la scolarisation est obligatoire, au-delà c'est un droit. En cas de difficultés pour obtenir l'inscription, il faut contacter par écrit le rectorat et le directeur-trice de l'établissement. Ne pas hésiter à solliciter le soutien des associations spécialisées tel que le réseau éducation sans frontières (RESF).
- ➔ Une procédure particulière est prévue pour les primo-arrivants souhaitant être scolarisés : ils/elles passent un test de niveau en français et en mathématiques pour être ensuite affectés dans la structure qui leur correspond (l'évaluation est effectuée par le CIO - le dispositif de droit commun - si le jeune est francophone, ou au CASNAV dans les autres cas).

## 2. TRAVAIL

- ➔ Les mineurs de quinze ans et plus peuvent être employés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage et doivent obligatoirement obtenir une autorisation de travail (les ressortissant-e-s européen-ne-s en sont dispensés). Cette autorisation de travail est délivrée de plein droit pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
- ➔ A partir de 16 ans, les mineur-e-s peuvent exercer un emploi, mais ils/elles doivent détenir une autorisation de travail. Un titre de séjour est délivré de plein droit aux jeunes étranger-e-s qui veulent exercer une activité salariée et qui pourraient se voir délivrer une carte de résident ou une carte de séjour temporaire de plein droit à leur majorité. Pour les autres, leur demande de délivrance de CST est subordonnée aux règles de droit commun, c'est-à-dire que la situation de l'emploi ou les conditions d'entrée sur le territoire leur sont opposés.

